Lettres Patentes du Roi concernant les collèges de Saint-Omer, Aire et Hesdin.

Numéro d'inventaire : 1979.35006

Auteur(s): Louis XVI

Type de document : texte ou document administratif Imprimeur : Simon (P.G.) Imprimeur du Parlement

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1777

Description : Feuillets imprimés formant une brochure non reliée comportant un en-tête

allégorique.

Mesures: hauteur: 250 mm; largeur: 195 mm

Notes : Lettres patentes "Données à Versailles au mois de juin 1777. Registrées au Parlement

le premier juillet 1777." Le roi confie la gestion des collèges de Saint-Omer et Aire à la

Congrégation des Prêtres de la Doctrine Chrétienne et fixe l'organisation des établissements. En fin de document: état des pensions viagères accordées aux professeurs qui desservaient integral les callèges en question. Conservations voir beîte ensaignement manufin

jusqu'alors les collèges en question. Conservation: voir boîte enseignement masculin.

Mots-clés: Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau: Post-élémentaire

Nom de la commune : Saint-Omer Nom du département : Pas-de-Calais Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 12

Lieux: Pas-de-Calais, Saint-Omer

1/5





LETTRES PATENTES DUROI,

CONCERNANT les Colleges de Saint-Omer, Aire & Hesdin.

Données à Versailles au mois de Juin 1777.

Registrées en Parlement le premier Juillet 1777.



OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir; SALUT. Dans la vue de rendre l'éducation de la jeunesse de plus en plus florissante dans la Province d'Artois, & de faciliter le choix d'Instituteurs dignes de la consiance des Peuples, le seu Roi notre très-honoré Seigneur &

Aïeul a jugé nécessaire de concentrer dans les Colleges d'Arras & de Saint-Omer l'enseignement qui avoit lieu dans plusieurs autres Villes de la Province, en établissant en même tems des bourses affectées aux ensans nés dans l'étendue des Bailliages & des Villes dont les Colleges étoient supprimés, & en formant dans lesdites Villes des Pédagogies capables de procurer aux ensans de leurs habitans la premiere éducation; mais le compte qui Nous a été rendu de la population & de l'état actuel de notre Province d'Artois, Nous a fait connoître que des vues, dont l'exécution seroit infiniment utile pour la plupart des Provinces de notre Royaume, ne pouvoient procurer le même avantage dans notre Province d'Artois, & que la multiplication des Instituteurs y étoit préférable à la conservation des bourses qui y existent actuellement. Ces motifs Nous ont déterminé à accorder dès-à-présent

A





de toute retenue, que Nous lui avons accordée à titre de récompense de ses services.

IX.

Le Receveur du College de Saint-Omer rendra incessamment au Bureau d'administration, en présence d'un Député nommé à cet effet par les Maïeur & Echevins de la Ville de Saint-Omer, ensemble des deux Députés nommés, l'un par les Maïeur & Echevins de la Ville d'Aire, & l'autre par les Maïeur & Echevins de la Ville d'Hesdin, le compte de la régie des biens & revenus attribués audit College de Saint-Omer par l'Edit du mois de Septembre 1768.

X.

Le reliquat dudit compte, ensemble toutes les sommes qui pourront se trouver en caisse, seront employés aux réparations les plus urgentes à faire aux bâtimens desdits Colleges de Saint-Omer, d'Aire & d'Hesdin, aux Eglises & aux biens qui en dépendent, & ce, à raison d'un tiers pour chacun desdits Colleges.

XI.

IL fera procédé incessamment, par le Bureau d'administration dudit College de Saint-Omer, en présence desdits sieurs Députés, aux récolemens des inventaires ou bres état qui ont été saits en exécution de l'article XXI de l'Edit dudit mois de Septembre 1768, des titres, papiers & documens concernant les Colleges des Villes d'Aire & d'Hesdin, lesquels seront remis aux Députés desdites Villes, chacun pour ce qui les concerne; & lesdits Députés seront tenus d'en donner décharge au bas desdits actes de récolemens.

XII.

Les meubles, machines, livres, manuscrits & effets mobiliers qui se trouveront dans le College de Saint-Omer, & auront appartenu aux Colleges d'Aire & d'Hesdin, seront remis aux Députés desdites Villes, chacun pour ce qui les concerne; & ils en rendront décharge au bas dudit inventaire.

prefentes. .I I I X

Les Vases sacrés, Ornemens d'Eglise, Meubles & effets mobiliers appartenans au Collége de Saint-Omer, même ceux qui servent au Pensionnat, seront remis à ladite Congrégation par le Bureau d'Administration, après qu'il aura été dressé un Inventaire sommaire contenant l'estimation desdits essets, qui sera signé par le Député des

4/5



Maïeur & Echevins de la Ville de Saint-Omer, & par le Fondé de pouvoir du régime de ladite Congrégation; laquelle sera tenue de remettre les dits effets ou la valeur d'iceux, dans le cas où elle cesseroit de desservir ledit Collége.

XIV.

LE Député nommé par les Maïeur & Echevins de notredite Ville d'Aire remettra pareillement au Fondé de pouvoir de ladite Congrégation, les Meubles, Machines & effets mobiliers qui se seront trouvés appartenir au Collége de ladite Ville d'Aire, après qu'il en aura été dressé un inventaire, contenant l'estimation d'iceux, & qu'il sera signé dudit Député & du Fondé de pouvoir de ladite Congrégation, qui sera tenue de rendre les dits effets ou la valeur d'iceux, dans le cas où elle cesseroit de desservir le Collége d'Aire.

X V.

La Minute desdits Inventaires sommaires sera déposée au Greffe des Hôtels de Ville de Saint-Omer & d'Aire; & il en sera délivré des expéditions à ladite Congrégation.

X V I.

LADITE Congrégation, autant qu'elle sera chargée de la desserte dudit Collège, aura l'administration de la jouissance en tous fruits, profits & revenus, des Bâtimens desdits Collèges de Saint-Omer & d'Aire, de tous les biens dont ils ont droit de jouir, & dont ils jouissoient, tant avant l'Edit de Septembre 1768, qu'en conséquence des dispositions d'icelui.

XVII.

Les biens dont nous avons accordé la jouissance & administration à ladite Congrégation de la Doctrine Chrétienne, seront séparés & distincts des autres biens de ladite Congrégation, pour la nue propriété d'iceux demeurer assectée à toujours à l'enseignement, & la jouissance appartenir à ladite Congrégation autant de tems qu'elle sera chargée dudit enseignement; &, où elle cesseroit d'exercer les dites sonctions, elle sera tenue de rendre les dits biens dans le même état dans lequel ils lui auront été remis le jour de sa prise de possession.

XVIII.

LADITE Congrégation sera mise en possession de tous les biens A iij